

Gouvernement du Québec

**Décret 468-2004, 19 mai 2004**

CONCERNANT la mise en place d'une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés sur le territoire de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (2003, c. 21), sanctionnée le 18 décembre 2003, confie à chaque agence la mission de mettre en place, sur son territoire, une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés;

ATTENDU QUE, pour accomplir sa mission et conformément à l'article 25 de cette loi, une agence doit définir et proposer au ministre de la Santé et des Services sociaux un modèle d'organisation basé sur un ou plusieurs réseaux locaux de services de santé et de services sociaux dont la taille peut couvrir tout ou partie du territoire de l'agence;

ATTENDU QUE chacun des réseaux locaux proposés doit être conçu de manière, notamment, à assurer à la population de son territoire l'accès à une large gamme de services de première ligne, à garantir l'accès à des services spécialisés et surspécialisés et à favoriser l'intégration des services par la mise en place de mécanismes de référence et de suivi de même que par la conclusion d'ententes entre les divers dispensateurs de services;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 26 de cette loi, chacun des réseaux locaux proposés doit comprendre une instance locale regroupant les établissements, identifiés par l'agence, qui offrent les services d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée et, sauf exception, ceux d'un centre hospitalier;

ATTENDU QUE, aux fins de définir et proposer son modèle régional, une agence doit avoir effectué les consultations nécessaires dans sa région, notamment celles prévues à l'article 30 de la loi précitée;

ATTENDU QUE, suivant l'article 32 de cette loi, la décision du ministre d'accepter une proposition d'une agence en vertu de l'article 25 doit être approuvée, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent a effectué les consultations requises et, par résolution de son conseil d'administration, a adopté, le 26 février 2004, une proposition qui prévoit la création de huit réseaux locaux de services;

ATTENDU QUE le ministre accepte cette proposition et qu'il est opportun d'approuver cette décision du ministre, sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvée, sans modification, la décision du ministre de la Santé et des Services sociaux d'accepter la proposition de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent, laquelle proposition prévoit la création de huit réseaux locaux de services et, en regard de chacun d'eux, la désignation de l'établissement devant agir comme instance locale de ce réseau, savoir :

- 1) Réseau local de services de Matane  
Instance locale : Réseau de santé et de services sociaux de Matane
- 2) Réseau local de services de Matapédia  
Instance locale : Réseau de santé de la Matapédia
- 3) Réseau local de services de La Mitis  
Instance locale : Centre Mitissien de santé et de services communautaires
- 4) Réseau local de services de Rimouski  
Instance locale : Le Centre régional de santé et de services sociaux Rimouski
- 5) Réseau local de services des Basques  
Instance locale : Réseau de santé et de services sociaux des Basques
- 6) Réseau local de services de Rivière-du-Loup  
Instance locale : Centre de santé et de services sociaux de la région de Rivière-du-Loup
- 7) Réseau local de services de Kamouraska  
Instance locale : Réseau santé Kamouraska
- 8) Réseau local de services du Témiscouata  
Instance locale : Réseau de santé du Témiscouata

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42500